

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le - 6 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAIRIE

Les Vignes Dorées
89520 SAINTS EN PUISAYE

Références : 2 2 0 5 0 5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement MAIRIE implanté Les Vignes Dorées 89520 SAINTS EN PUISAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE
- Les Vignes Dorées 89520 SAINTS EN PUISAYE
- Code AIOT dans GUN : 0005402513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Saints en Puisaye est une carrière de roches calcaires autorisée à l'extraction de 5 000 tonnes en moyenne par an, 7 500 au maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.7.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
NATURE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2 et 1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
BORNAGE	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
TECHNIQUE DE DECAPAGE	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.2.4	/	Sans objet
PLAN D'EVOLUTION	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CLOTURE ET BARRIERES	Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion administrative de la carrière n'a pas été clairement définie entre la mairie et les sociétés RTP et RTP Environnement. Un désaccord entre eux a été identifié lors de l'inspection. Sans changement d'exploitant acté par arrêté préfectoral, la mairie reste en possession de la responsabilité administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.7.4
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du CE, le nouvel exploitant doit adresser à M. le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none">- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.
Constats : Le jour de l'inspection, il s'est avéré que l'entreprise qui exploitait la carrière était la société RTP Environnement. Le maire de Saints-en-Puisaye, porteur de l'autorisation d'exploiter a présenté à l'inspection un contrat de foretage conclu entre la mairie et la société "RTP ROUSSELAT Travaux Publics" (RTP), entité différente de RTP Environnement. Le maire a clairement exprimé ne plus se considérer comme étant l'exploitant de la carrière et ne plus vouloir l'être. Les représentants des sociétés RTP et RTP Environnement ont clairement indiqué que leur volonté était d'être sous-traitants de la carrière.
Observations : Un changement d'exploitant est soumis à arrêté préfectoral, suite au dépôt d'un dossier en préfecture, un contrat de foretage ne vaut pas changement d'exploitant. Par conséquent, la mairie de Saints-en-Puisaye est toujours l'exploitant, responsable administratif du site. Il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement dans les plus brefs délais. Soit : <ul style="list-style-type: none">- en mettant en place une sous-traitance selon les modalités du code du travail ainsi que du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),- en effectuant un changement d'exploitant selon les modalités de l'article R516-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Article.1.6.1 - Objet des garanties financières Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site. Article.1.6.2 - Montant des garanties financières Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase : cf. tableau AP art 1.6.2 Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 615,2 correspondant au mois de février de l'année 2009. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5. Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié . Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié. Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998. Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans. L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.
Constats : La mairie de Saints-en-Puisaye dispose de garanties financières valables jusqu'au 30/06/2025. Cependant, le montant n'a pas été actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01.
Observations : Il convient que la mairie actualise ses garanties financières en prenant en compte l'indice TP01 en vigueur au moment de l'actualisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NATURE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 1.2 et 1.7
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique : 2510.1 Régime : A Libellé de la rubrique (activité) : Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier Volume autorisé : 5 000 t/an en moyenne de matériaux, 7 500 t/an au maximum Article 1.7.1 - Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'une installation de concassage-criblage sur site. Les propriétaires du concasseur-cribleur ont indiqué qu'il s'agissait d'un équipement mobile et temporaire dont la puissance est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW.
Observations : L'activité de concassage-criblage avec une installation mobile et temporaire dont la puissance est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW est soumise à la rubrique 2515-2-b de la nomenclature des installations classées. Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Il convient alors à la mairie de déposer un dossier de porter à connaissance quant à l'installation de ce concasseur-cribleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : BORNAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, la mairie n'a pas été en mesure de retrouver les bornes de l'exploitation.
Observations : Il convient que la mairie retrouve les bornes afin de garantir le respect du périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : CLOTURE ET BARRIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Le site doit être clôturé. Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Constats : Le site est clôturé et la barrière d'accès cadencée. Le panneau d'interdiction d'accès est petit et encombré par la végétation.
Observations : Il convient que la mairie rende l'interdiction d'accès plus visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

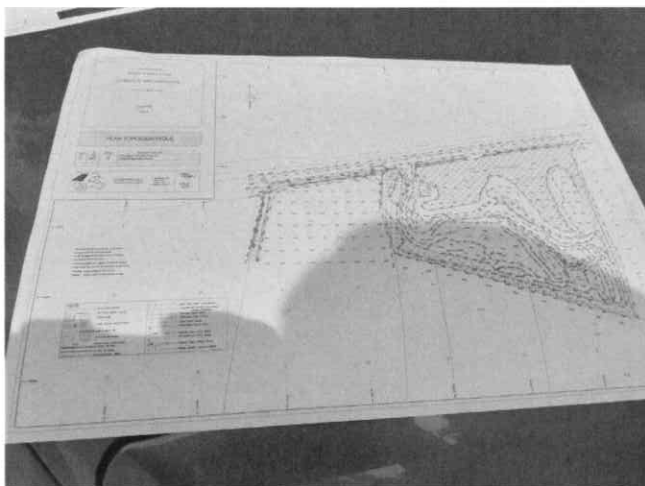
Nom du point de contrôle : TECHNIQUE DE DECAPAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.
Constats : Un stock de terres végétales d'une hauteur supérieure à 2 m a été observé.
Observations : Il convient que la mairie diminue la hauteur de ce stockage à une hauteur inférieure à 2 m.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PLAN D'EVOLUTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2010, article 2.4
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,• les positions des fronts,• les cotes d'altitude des points significatifs,• la pente des pistes,• les zones remises en état,• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,• les bornes. <p>Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.</p>
Constats : Le plan transmis à l'inspection le jour de la visite a été mis à jour en aout 2021. Il est au format A4, ce qui le rend presque complètement illisible, en particulier pour les cotes. De plus, le périmètre d'autorisation n'est pas clairement défini.
Observations : Il convient que la mairie fournisse à l'inspection un plan à jour, lisible, où le périmètre d'autorisation est représenté ainsi que toutes les informations demandées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

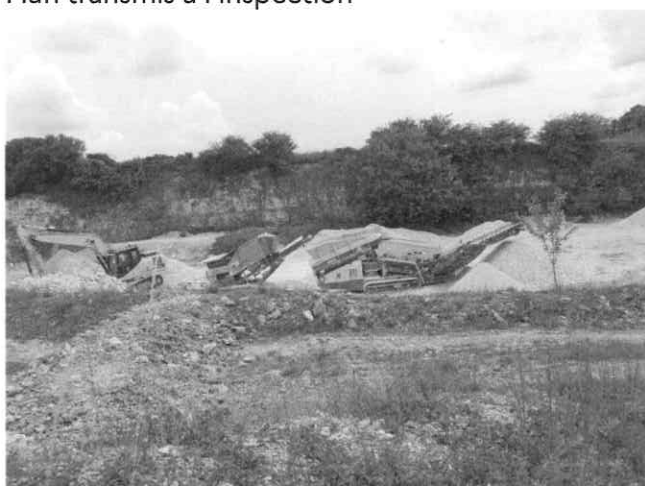
PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Plan transmis à l'inspection



Panneau d'interdiction d'accès



Installation de concassage-criblage



Stockage de terres végétales supérieur à 2m

